

**Décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.**

Le Président de la République, vu la Constitution, décrète :

Article premier : sont nommés membres du Gouvernement :

- 1- Premier ministre chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations, monsieur Isidore Mvouba ;
- 2- ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire monsieur Pierre Moussa ;
- 3- ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits humains Me Aimé Emmanuel Yoka ;
- 4- ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat Me Jean Martin Mbemba ;
- 5- ministre d'Etat, ministre des Hydrocarbures monsieur Jean Baptiste Tati Loutard ;
- 6- ministre de l'Economie, des Finances et du Budget monsieur Pacifique Issoïbéka ;
- 7- ministre des Mines, des Industries minières et de la Géologie, général de division Pierre Oba ;
- 8- ministre de l'Equipement et des Travaux publics, général de division Florent Tsiba ;
- 9- ministre des Affaires étrangères et de la Francophonie monsieur Basile Ikouébé ;
- 10- ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements madame Jeanne Dambendzet ;
- 11- ministre de l'Economie forestière monsieur Henri Djombo ;
- 12- ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat monsieur Claude Alphonse Nsilou ;
- 13- ministre du Tourisme et de l'Environnement monsieur André Okombi Salissa ;
- 14- ministre à la présidence chargé de la Défense nationale, des Anciens combattants et des Mutilés de guerre général de division Jacques Yvon Ndolou ;
- 15- ministre à la présidence chargé de l'Intégration sous-régionale et du NEPAD monsieur Justin Ballay Megot ;
- 16- ministre à la présidence chargé de la Réforme foncière et de la Préservation du domaine public monsieur Lamyr Nguélé ;
- 17- ministre de l'Enseignement technique et Professionnel monsieur Pierre Michel Nguimbi ;
- 18- ministre de l'Enseignement supérieur monsieur Henri Ossébi ;
- 19- ministre du Développement industriel et de la Promotion du secteur privé monsieur Emile Mabondzo ;
- 20- ministre des Petites et moyennes entreprises chargée de l'Artisanat madame Adélaïde Moundélé Ngollo ;

21- ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille madame Emilienne Raoul ;

22- ministre de l'Enseignement primaire et secondaire, chargée de l'Alphabétisation madame Rosalie Kama Niamayoua ;

23- ministre de la Culture et des Arts monsieur Jean Claude Gakosso ;

24- ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale monsieur Gilbert Ondongo ;

25- ministre de l'Energie et de l'Hydraulique monsieur Bruno Jean Richard Itoua ;

26- ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement monsieur Alain Akouala Atipault ;

27- ministre de la Sécurité et de l'Ordre public général de division Paul Mbot ;

3- ministre à la présidence chargé de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Solidarité monsieur Charles Zacharie Bowao ;

29- ministre de la Promotion de la femme et de l'Intégration de la femme au développement madame Jeanne Françoise Lékomba Louméto Pombo ;

30- ministre des Transports maritimes et de la Marine marchande monsieur Martin Parfait Aimé Coussoud Mavoungou ;

31- ministre des Transports et de l'Aviation civile monsieur Emile Ouosso ;

32- ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation monsieur Raymond Mboulou ;

33- ministre de l'Agriculture et de l'Elevage monsieur Rigobert Maboundou ;

34- ministre de la Pêche maritime et continentale chargé de l'Aquaculture monsieur Guy Brice Parfait Kolélas ;

35- ministre des Sports et de la Jeunesse monsieur Serge Michel Odzoki ;

36- ministre des Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles technologies de la communication monsieur Thierry MOUNGALA ;

37- ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation technique monsieur Elo Mampouya Mantsone ;

38- ministre délégué à l'Aménagement du territoire auprès du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire monsieur Gaston Gapo

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 30 décembre 2007

Denis Sassou-Nguesso